

30 septembre 1807

DÉCRET impérial qui augmente le nombre des succursales.

TITRE II

Des chapelles ou annexes

Art. 8. — Dans les paroisses ou succursales trop étendues, et lorsque la difficulté des communications l'exigera, il pourra être établi des chapelles.

Art. 9. — L'établissement de ces chapelles devra être préalablement provoqué par une délibération du conseil général de la commune, dûment autorisé à s'assembler à cet effet, et qui contiendra l'engagement de doter le chapelain.

Art. 10. (Abrogé par D. n° 2001-31 du 10 janvier 2001 - art. 3 - I)

Art. 11. (Abrogé par D. n° 2001-31 du 10 janvier 2001, art. 3 - I)

Art. 12. — Les chapelles ou annexes sont autorisées par arrêté préfectoral après avis de l'évêque.

Art. 13. — Les chapelles ou annexes dépendront des cures ou succursales dans l'arrondissement desquelles elles seront placées. Elles seront sous la surveillance des curés ou desservants, et le prêtre qui y sera attaché n'exercera qu'en qualité de vicaire ou de chapelain.